

Option & DROIT & AFFAIRES

L'ÉVÉNEMENT

DS Avocats se staffe en contentieux de la propriété intellectuelle

Le département Propriété intellectuelle, Technologies numériques & Data de DS Avocats compte un nouvel associé. Charles-Antoine Joly, spécialiste du contentieux de la propriété intellectuelle, intègre le cabinet alors que la juridiction unifiée du brevet (JUB) s'installera prochainement à Paris.

« DS Avocats, qui voulait étoffer ses rangs en contentieux de propriété intellectuelle après le départ de Bertrand Potot, m'a fait une belle proposition et m'offre la possibilité de renforcer leur équipe », explique Charles-Antoine Joly qui rejoint le département Propriété intellectuelle, Technologies numériques & Data du cabinet d'affaires composé d'une dizaine d'avocats, dont les associés Catherine Verneret, Sylvain Staub et Antoine Gravereaux. Fort de près de vingt-cinq ans d'expérience en matière de contentieux de la propriété intellectuelle (brevets, marques, dessins et modèles, droit d'auteur), la nouvelle recrue apporte une compétence complémentaire au pôle IP/IT, prévoyant de centrer particulièrement son activité sur le développement du contentieux des brevets. Avocat au barreau de Paris depuis 1997, Charles-Antoine Joly a débuté sa carrière chez Duclos Thorne Mollet-Viéville & Partners, avant de devenir associé du cabinet @Mark. L'arrivée prochaine de la juridiction unifiée du



Charles-Antoine Joly

brevet (JUB) à Paris, créée par 25 des Etats membres de l'Union européenne pour connaître des affaires de contrefaçon et de validité des brevets unitaires ainsi que des brevets européens ([lire ODA du 27 avril 2022](#)), devrait attirer un flux de nouveaux litiges sur la place de Paris. « Répondre aux besoins et opportunités que va générer l'installation de la JUB, nécessite une structure à dimension internationale et une équipe forte, c'est ce que m'offre DS Avocats », explique le nouvel associé du cabinet, par ailleurs vice-président de l'Association des avocats de propriété industrielle (AAPI) et vice-président de la commission droit d'auteur de l'Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI). « La mise en œuvre de la nouvelle juridiction est désormais annoncée pour la fin de l'année. Cela a été long, mais il s'agit d'une opportunité à saisir. Il faut être prêt », estime Charles-Antoine Joly. ■

Sahra Saoudi

AU SOMMAIRE

Communauté

Private equity: Squire Patton Boggs recrute deux associés p.2

Carnet p.2

Les actualités de la semaine p.3

Les Echos-Le Parisien: la direction juridique de Xavier Genovesi p.4

Affaires

FL Entertainment absorbe Pegasus Entrepreneurs et prépare son IPO p.5

Le conseil de Financière Lov et FL Entertainment: Christophe Vinsonneau chez Darrois Villey Maillot Brochier p.5
Deals p.6-7

Analyses

Modernisation de la loi de blocage: un accompagnement renforcé face aux juridictions étrangères p.8-9

Vol avec correspondance hors UE retardé : quelle obligation pour un transporteur aérien non communautaire ? p.10-11

CABINET DE LA SEMAINE

Private equity : Squire Patton Boggs recrute deux associés

Le private equity est à l'honneur chez Squire Patton Boggs à Paris. Le cabinet vient de s'allouer les services d'Anthony Guillaume (ex-DLA Piper) et Benjamin Marché (ex-Shearman & Sterling), nommés au poste d'associés.

La pratique Private equity de Squire Patton Boggs se muscle avec les arrivées en qualité d'associés d'Anthony Guillaume et de Benjamin Marché au sein de son bureau parisien. Anthony Guillaume, qui figure désormais à l'effectif du département Corporate, est notamment spécialisé en opérations de LBO et de capital-développement. Il est titulaire d'un master II droit des affaires et de l'entreprise/DJCE de l'université de Rennes I, ainsi que d'un LLM International Business Law de l'université d'Exeter (Royaume-Uni). L'avocat a débuté sa carrière en 2011 chez Paul Hastings en 2011, avant d'officier chez White & Case et enfin chez DLA Piper depuis 2018. Spécialisé en financement d'acquisition,



Anthony Guillaume & Benjamin Marché

Benjamin Marché intègre, quant à lui, la pratique Services financiers. Il intervient en financements pluri-juridictionnels d'acquisitions et à effet de levier, mais également en financement, acquisition et exploitation d'actifs pour le compte d'investisseurs/sponsors, de preneurs et de bailleurs. Sa clientèle est composée de sociétés de capital-développement, d'institutions financières, de prêteurs alternatifs, de groupes français et internationaux ainsi que d'investisseurs. Diplômé en droit de l'université de Rennes, l'avocat a débuté sa carrière en 2011 chez Frieh Bouhenic avant de rejoindre DLA Piper, puis Allen & Overy, Clifford Chance et enfin Shearman & Sterling.

CARNET

LexCase crée un département Droit immobilier



Le recrutement en qualité d'associée d'**Aurélie Pouliguen** permet à LexCase de mettre sur pied un département dédié au droit immobilier. L'avocate, qui arrive avec sa collaboratrice Alice Angelot, est diplômée d'un master 2 juriste d'affaires de la faculté Jean Monnet. Elle a exercé au sein de Regnault & Associés (2007-2010) et de Péchenard & Associés (2011 à 2022). Aurélie Pouliguen intervient en droit des baux commerciaux, en droit des baux d'habitation, en gestion immobilière et copropriété, en droit de la construction, ainsi qu'en matière de transactions et ventes.

Omar El Arjoun chez Stephenson Harwood



Stephenson Harwood étoffe sa pratique fiscale, dirigée par Olivier Couraud, avec le recrutement d'Omar El Arjoun comme associé. Ce dernier officie dans le cadre de transac-

tions (fusions-acquisitions, capital-investissement, immobilières) de structuration de fonds d'investissement. Son expertise couvre également le contrôle fiscal, la négociation avec l'administration fiscale et le contentieux fiscal. Omar El Arjoun est titulaire d'un master 2 droit et fiscalité des entreprises et du magistère droit, fiscalité et comptabilité de l'université d'Aix-en-Provence, ainsi que du mastère spécialisé droit et management international de l'ESCP Business School. Avocat au barreau de Paris depuis 2012, il a exercé pendant dix ans chez Clifford Chance.

Patrick Loiseau chez Jeausserand Audouard



Jeausserand Audouard se muscle en M&A en accueillant un nouvel associé dans son équipe, en la personne de Patrick Loiseau. Ce dernier officiera aux côtés des équipes corporate, fiscale et financement du cabinet. Avec ce recrutement, Jeausserand Audouard cible les fondateurs d'entreprises, les dirigeants et les groupes familiaux dans leur stratégie de croissance externe, lors d'opéra-

tions de cession ou encore à l'occasion de l'entrée au capital de nouveaux investisseurs. Patrick Loiseau est spécialisé dans les opérations de fusions-acquisitions et de private equity dans des secteurs industriels et financiers, ainsi qu'en matière d'opérations boursières. Diplômé du magistère de juriste d'affaires (DJCE) de Paris II Panthéon-Assas et d'un LLM de l'Université de Cambridge (Royaume-Uni), Patrick Loiseau a exercé de 2015 à 2019 chez Sullivan & Cromwell à Paris et à New York, avant de rejoindre Mayer Brown.

Un associé en droit public pour Squair



Squair crée un département Droit public avec l'arrivée de **Quentin Maujeul** en tant qu'associé. Le titulaire d'un master II droit public général de l'université de Rennes I accompagne des personnes de droit public et de droit privé dans leurs problématiques liées au droit public des affaires. Quentin Maujeul a exercé au sein de NLH Avocats (2014-2017) puis Kadran Avocats (2017-2022).

LES ACTUALITÉS DE LA SEMAINE

LBC-FT – La France, bon élève de la lutte contre la criminalité financière

L'Hexagone peut se targuer d'un bilan positif en matière de lutte contre la criminalité financière selon le Groupe d'action financière (Gafi), organisme intergouvernemental de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC-FT) qui analyse régulièrement l'efficacité des dispositifs de ses pays membres au regard des standards internationaux. Face à la multitude de menaces de blanchiment d'argent et de risques de terrorisme et financement du terrorisme depuis les attentats de 2015, le pays aurait réussi à adapter son cadre juridique pour les atténuer via notamment des politiques nationales thématiques. L'organisme, dont l'évaluation a été étalemente sur deux années et demie en raison du contexte pandémique, estime qu'actuellement la « France dispose d'un cadre robuste et sophistiqué pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui est efficace à bien des égards, particulièrement en matière de poursuite

pénale, de confiscation et de coopération internationale ». Elle obtient également de bons résultats concernant l'utilisation du renseignement financier, des enquêtes et des poursuites en matière de blanchiment de capitaux, et de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées sur le volet de la lutte contre le financement du terrorisme ou contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Des recommandations ont toutefois été formulées par le Gafi. Selon l'organisme, la France « doit faire davantage dans des domaines tels que la supervision des professionnels impliqués dans les activités des personnes morales et du secteur immobilier ». Un accroissement des efforts est également attendu à l'égard des personnes politiquement exposées, ainsi qu'en matière de mesures de surveillance et d'actions de sensibilisation du secteur des organismes à but non lucratif afin de les protéger de l'exploitation à des fins de financement du terrorisme.

Décideurs – Un avocat à la tête d'Axa

C'est une nouvelle ère qui s'ouvre au sein de la gouvernance du groupe Axa. L'assureur a choisi de faire appel à une personnalité venue de l'extérieur pour prendre la présidence de son conseil d'administration. Le poste est confié à Antoine Gosset-Grainville, cofondateur du cabinet d'affaires BDGS, avec Antoine Bonnasse, Youssef Djehane et Jean-Emmanuel Skovron. L'avocat succède sur ces fonctions à Denis Duverne, atteint par la limite d'âge. Malgré cette nomination, il devrait se maintenir à la tête de BDGS. Le diplômé de l'ENA (Promotion Léon Gambetta), de l'Institut d'études politiques de Paris, ainsi que d'un DESS banque et finance de l'université Paris-Dauphine est spécialiste de la pratique concurrence et régulation. Il a commencé sa carrière en

1993 à l'Inspection générale des finances, avant de devenir en 1997 secrétaire général adjoint du Comité économique et financier de l'Union européenne. De 1999 à 2002, il a été conseiller pour les affaires économiques et industrielles au cabinet de Pascal Lamy à la Commission européenne. En 2002, il a revêtu la robe comme associé chez Gide dont il a dirigé le bureau de Bruxelles avant de prendre, en 2007, la direction adjointe du cabinet du Premier ministre François Fillon. Avant de créer BDGS en 2013, il a officié comme directeur général adjoint de la Caisse des dépôts et consignations pendant trois ans. Au sein d'Axa, Antoine Gosset-Grainville formera un binôme avec Thomas Buberl, qui a été renouvelé au poste de directeur général.



Directeur de la rédaction et de la publication :
Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55
Directrice générale adjointe :
Ariel Fouchard - 01 53 63 55 88
Redactrice en chef :
Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51
sahra.saoudi@optionfinance.fr
Rédactrice :
Céline Valensi - 01 53 63 55 73
celine.valensi@optionfinance.fr



Option Finance 10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55

Assistant : Sylvie Alinc 01 53 63 55 55
sylvie.alinc@optionfinance.fr
Conception graphique :
Florence Rougier 01 53 63 55 68
Maquettiste : Gilles Fonteney (55 69)
Secrétaire générale : Laurence Fontaine
01 53 63 55 54
Responsable des abonnements :
Lucille Langaud 01 53 63 55 58
lucille.langaud@optionfinance.fr
Administration, abonnements,
Service abonnements : 10 rue pergelèse 75016 Paris
Tél 01 53 63 55 58 - Fax 01 53 63 55 60
optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909 - optionfinance.fr : 0617 W 91411
Éditeur : Option Droit & Affaires est édité par
Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros
entièrement détenu par Infobi SAS.
Siège social : 10 rue Pergolèse
75016 PARIS - RCS Paris B 342 256 327
Fondateur : François Fahys
Option Finance édite : Option Finance, Option Finance
à 18 heures, Option Droit & Affaires, Funds, Family
Finance, AOF, Option Finance Expertise, La Tribune de
l'assurance.
Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site
optiondroitetaffaires.fr :
ITS Integra, 42 rue de Bellevue,
92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

Pierre-Anthony Canovas a participé à ce numéro

Les Echos-Le Parisien: la direction juridique de Xavier Genovesi

Qui la dirige



Jeune étudiant, Xavier Genovesi avait envisagé une carrière de commissaire-priseur, ce qui l'a conduit à entamer des études de droit et d'histoire de l'art. Finalement, cet amoureux d'économie intéressé par la finance a délaissé la seconde matière au profit de la première. Il effectue un DESS contentieux au sein de l'Université Paris X – Nanterre puis enchaîne avec un DEA en droit économique et administration des affaires à l'université Paris-Dauphine avant d'obtenir son certificat d'aptitude à la profession d'avocat (Capa) à Paris en 2001. Après avoir enfilé la robe, il fait ses premières armes chez Darrois Villey Maillot Brochier avant de les affûter au sein de Kohn et Associés. « Le passage en cabinet d'avocats m'a beaucoup apporté en termes de technicité et de rigueur avec une diversité importante de dossiers. C'était très riche mais en qualité de conseils, nous n'étions pas véritablement associés à la définition de la stratégie et nous n'étions pas sollicités lors de la face d'intégration, on pouvait rester sur sa fin », confie-t-il. Le juriste opère alors le basculement vers le monde de l'entreprise. Il rejoint Eurotunnel en 2007 et travaille à sa restructuration financière et européenne puis intègre Lagardère Active où il s'occupe de la délicate fusion des hebdomadaires TV Hebdo et TV Magazine (édité par la Socopresse [Le Figaro]). Lorsque l'ancien PDG du Figaro Francis Morel prend la tête du quotidien économique Les Echos à l'automne 2011, il pense à Xavier Genovesi pour piloter la direction juridique, ce qui se fera quelques mois plus tard. Ce dernier élargit ensuite son périmètre en 2016 après le rachat du Parisien et devient également délégué à la protection des données (DPO) en 2020. En mai 2022, ce père de deux jeunes filles qui s'adonne au tennis et au surf lors de son temps libre et intervient en droit de la presse auprès du CELSA (Ecole des hautes études en sciences de l'information et de la communication), intègre le comité exécutif du groupe. « C'est une vraie reconnaissance pour la direction juridique. Cela permet d'être associée à la stratégie de l'entreprise en amont, commente-t-il. La direction juridique doit apporter une valeur ajoutée en sa qualité de facilitateur et offrir la sécurité nécessaire à la pérennité de l'entreprise ».

Comment elle s'organise

La direction juridique des Echos-Le Parisien comprend une demi-douzaine de juristes qui ont un profil généraliste en droit des affaires avec toutefois pour chacun une appétence particulière. Les sujets traités vont notamment de la distribution de la presse en passant par les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) sans oublier le contentieux de presse ou le pure corporate. Au total, le groupe gère 2000 contrats et un portefeuille de 250 marques. En parallèle, Xavier Genovesi a en charge les questions d'affaires publiques et vient en appui de son PDG Pierre Louette, également président de l'Alliance de la presse d'information générale (AIPG) créé en 2018 et qui se bat pour obtenir des Gafa le paiement de droits voisins. « La mise en œuvre du droit voisin est un enjeu important tant pour le respect de la souveraineté européenne et française que pour les bénéficiaires. A ce stade, je n'ai pas encore envie de dire que c'est une réussite, mais nous avançons positivement », explique le directeur juridique. Xavier Genovesi a également dans son périmètre les questions d'éthique et de compliance autour de la loi Sapin II, des sujets sur lesquels il peut compter sur les ressources et les moyens de la holding LVMH.

Comment elle se positionne

S'il est rattaché hiérarchiquement à la directrice administrative et financière Emmanuelle Berthet, Xavier Genovesi rapporte quotidiennement à Pierre Louette, dont le bureau est désormais à quelques pas du sien. Le directeur juridique de 48 ans est également en lien avec les directrices générales des quatre principales entités du groupe: Bérénice Lajouanie du pôle Les Echos, Sophie Gourmelen du Parisien, Corinne Mrejen du pôle Monétisation et Nouveaux territoires de croissance ainsi que de Claire Lénart du pôle Arts.

Qui la conseille

Le groupe Les Echos-Le Parisien fait appel à une dizaine de cabinets en externe. Sur les sujets de contentieux presse et diffamation, Xavier Genovesi s'appuie sur les associés **Julia Minkowski** du cabinet **Temime** ainsi que **Christophe Bigot** de **Bauer Bigot et Associés**. Pour les questions de propriété intellectuelle, le directeur juridique est accompagné par le **Cabinet Christophe Caron**, tandis que pour les enjeux de concurrence, il recourt à **Igor Simic**, associé chez **Bredin Prat** et à **Patrick Hubert**, associé chez **Orrick**. En fusions-acquisitions, il sollicite les associés **Bruno Derieux** de **Linklaters**, **Sophie Cornette de Saint Cyr** de **Bredin Prat** ainsi que **Didier Fornoni** de **Hoche Avocats**, tandis qu'en droit public, il fait appel à **Yann Aguilà** de **Bredin Prat**. Enfin, sur les questions sociales et de données personnelles, il recourt aux associés **Arnaud Teissier** de **Capstan Avocats** et **Nathalie Metallinos** d'**Idea Avocats**.

Pierre-Anthony Canovas

DEAL DE LA SEMAINE

FL Entertainment absorbe Pegasus Entrepreneurs et prépare son IPO

FL Entertainment, nouvelle entité faîtière de Banijay Group (production de contenus) et Betclic Everest Group (jeux en ligne), se prépare à absorber Pegasus Entrepreneurs, special purpose acquisition company (SPAC) fondé en 2021 par le gestionnaire d'actifs Tikehau Capital et la holding contrôlée par le Groupe Arnault, Financière Agache. Si l'opération est approuvée lors de l'assemblée générale de Pegasus Entrepreneurs le 23 juin, la future entité s'introduira en Bourse sur Euronext Amsterdam. Sa première cotation est attendue pour le 1^{er} juillet. A ce jour, plus de 620 millions d'euros d'engagements fermes ont été sécurisés. L'opération valorise FL Entertainment, contrôlée par Financière Lov et dirigé par Stéphane Courbit, à 4,1 milliards d'euros, pour une valeur d'entreprise pro forma de 7,2 milliards d'euros. La répartition capitalistique de la future entité sera de 46 % pour Financière Lov, 19 % pour Vivendi, 7 % pour Fimalac, 10 % pour Société des Bains de Mer (SBM) et 5 % pour De Agostini. **Darrois Villey Maillot Brochier** a conseillé Financière Lov et FL Entertainment avec **Christophe Vinsonneau**, associé, **Cécile de Narpa**, **Maxime Wach** et **Apolline Couderc**, en corporate et M&A; **Romain Querenet de Breville**, en marchés de capitaux; et **Ben Burman**, associé, sur les aspects US; **Martin Lebeuf**, associé, **Maxime Garcia** et **Sami Tareb**, en financement; et **Guillaume Aubron**, associé, **Solène Eder**, en droit de la concurrence. **Villey Girard Grolleaud** a également assisté Financière Lov et FL Entertainment avec **Yann Grolleaud**, associé, et **Mathilde Deydier** en droit fiscal. **BDGS** a

représenté Financière Lov et FL Entertainment avec **Lucille Gaillard**, associée, **Manon Baezner** et **Léa Vallois**, sur les aspects réglementaires. **Flichy Grangé Avocats** a conseillé Financière Lov et FL Entertainment avec **Stéphanie Dumas**, associée, et **Marine Conche**, en droit social. **White & Case** a accompagné Pegasus Entrepreneurs, Tikehau Capital et Financière Agache avec **Marc Petitier**, associé, **Olivier Paris**, en M&A; **Clara Hainsdorf**, associée, **Camille Lehuby**, sur les aspects IP/IT; **Alexandre Jaurett**, associé, **Cécilia Grosjean**, en droit social; **Estelle Philippi**, associée, **Claire Sardet** et **Thibault Faivre-Pierret**, en droit fiscal; **Michel Courtois** et **Charlotte Mouradian**, en financement. Les bureaux de Londres, Chicago et Francfort de White & Case sont également intervenus sur l'opération. **Cabinet Bompont** a conseillé Vivendi avec **Louis-François Gueret**, associé, et **Caroline Bellot**, en corporate/M&A. **Bredin Prat** a épaulé SBM avec **Elena Baxter**, associée, et **Jean-Damien Boulanger**, counsel, en corporate; **Julien Gayral**, associé et **Franck Morhain**, counsel, en droit fiscal. **Cleary Gottlieb Steen & Hamilton** a représenté De Agostiny avec **Charles Masson**, associé, et **Valentin Lefebvre** en M&A et **Anne-Sophie Coustel**, associée, en fiscal. **Brandford Griffith** a assisté Fimalac avec **Henri Brandford Griffith**, associé, **Stanislas Langlois** et **Olivier d'Aligny**, en fusions-acquisitions/corporate. **Gide** a assisté les banques avec **Eric Cartier-Millon**, en financement. Les cabinets Stibbe, NautaDutilh, De Brauw, Houthoff et Loyens sont également intervenus sur les aspects de droit néerlandais.

Le conseil de Financière Lov et FL Entertainment : Christophe Vinsonneau chez Darrois Villey Maillot Brochier

Comment va s'opérer le rapprochement entre FL Entertainment et le SPAC Pegasus Entrepreneurs ?

Contrairement à ce qui se fait habituellement, Pegasus Entrepreneurs va être absorbé par FL Entertainment. Dans l'intervalle et comme prévu lors de la création du SPAC, ses actionnaires pourront demander le remboursement de leurs actions. A date, des engagements de non-remboursement représentant près de 50 % des montants initialement levés par Pegasus Entrepreneurs, soit plus de 100 millions d'euros, ont d'ores et déjà été obtenus.

Quelles ont été les particularités juridiques du deal ?

Il s'agit d'une double opération: une absorption de Pegasus Entrepreneurs par FL Entertainment, avec une introduction à la Bourse d'Amsterdam de l'entité absorbante, précédée de la remontée au sein de FL Entertainment d'actionnaires minoritaires aujourd'hui présents au niveau de Banijay Group (pôle audiovisuel) et de Betclic Everest Group (pôle paris sportifs). En complément des engagements de non-remboursement, des engagements de souscription en numéraire à un prix fixe prédéterminé représentant plus de 520 millions d'euros ont été obtenus.



Pourquoi avoir choisi d'opérer une IPO à Amsterdam, plutôt que sur Euronext Paris ?

Depuis sa création, Pegasus Entrepreneurs est coté à Amsterdam, qui est la principale place de cotation des SPACs en Europe. Il était donc logique, qu'à la suite de la fusion, FL Entertainment y soit également cotée. Le droit des sociétés néerlandais offre par ailleurs plus de souplesse et de flexibilité. Il a notamment permis la création de droits de vote triples au seul bénéfice de Financière Lov, actionnaire de FL Entertainment, qui détiendra 46 % du capital et 72 % des droits de vote de FL Entertainment après l'opération.

Avez-vous rencontré des difficultés ?

Cette opération a été complexe. Dans un temps très restreint, plusieurs négociations ont dû être conduites en parallèle: d'une part, les conditions de « remontée » au niveau de FL Entertainment d'actionnaires minoritaires présents au niveau de ses filiales et, d'autre part, les conditions de la fusion avec le SPAC. Il a fallu également traiter les sujets de gouvernance post-opération. ■

Propos recueillis par Céline Valensi

DEALS

PRIVATE EQUITY

Quatre cabinets sur la prise de participation minoritaire de Siparex

La société de capital-investissement Siparex ETI a pris une participation minoritaire au capital du gestionnaire de patrimoine Orion, avec le soutien du fonds CVC Capital Partners. La plate-forme multiservices La Financière d'Orion propose notamment des produits d'épargne (assurance-vie, comptes-titres, etc.), ainsi que des services allant de la veille réglementaire à l'animation de réseau. Le groupe revendique 300 clients distributeurs et près de 13000 clients particuliers, pour un chiffre d'affaires de plus de 30 millions d'euros en 2021. Ce rapprochement doit permettre à Orion d'étendre son réseau et son maillage territorial, mais également de poursuivre une politique de digitalisation de ses services. **Moncey Avocats** a conseillé Siparex avec **Guillaume Giuliani** et **Marie-Victoire James**, associés, **Alexandre Bankowski** et **Alix Auclair**, en private equity; **David Malamed**, associé, **Jonathan Devillard** et **David Maréchal**, en financement; **Frédéric Bosc**, associé, **Manon Vanbiervliet**, en fiscalité; et **Anastasia Fleury**, counsel, en droit social. **Mc Dermott Will & Emery** a conseillé Orion avec **Grégoire Andrieux**, associé, **Herschel Guez**, **Pierre-Arnoux Mayoly** et **Romain Desmonts**, en M&A. **Guyard Nasri** a également épaulé le groupe avec **Rachid Nasri**, associé, en droit fiscal. Enfin, **White & Case** a conseillé CVC avec **Denise Diallo**, associée, **Michel Courtois** et **Charlotte Mouradian**, en financement.

Linklaters et Allen & Overy sur l'IPO du SPAC Eureking

Le SPAC Eureking, développé par des acteurs issus de l'industrie de la santé – notamment des anciens dirigeants des groupes Panasonic Healthcare et Sanofi-Aventis –, vient d'opérer une introduction en Bourse sur le compartiment professionnel d'Euronext Paris. Il est soutenu par la société d'investissement Eurekare SA, spécialisée dans la biologie synthétique, le microbiome et dans le développement d'un réseau européen de « biotech studios ». Cette dernière a déjà réalisé un tour de table de 150 millions d'euros le 9 mai dernier auprès d'investisseurs spécialisés afin d'acquérir des sociétés européennes dans le domaine de la fabrication de produits biopharmaceutiques. **Linklaters** a conseillé Eureking avec **Bertrand Sénechal** et **Luis Roth**, associés, **Sandra Fernandes**, **Camille Rivet**, **Romain Rihouey** et **Félix Laval-Sebire**, sur les aspects de marchés de capitaux; **Benjamin Prevost**, **Zaid Bensebaa** et **Delphine Monnier**, en corporate; et **Géric Clomes**, associé, **Cécile Boulé** et **Netanel Taid Kashani**, en droit social; **Laurent Benoit**, counsel, **Jihane Guyot**, en regulatory; **Pauline Debré**, associée, **Jean-François Merdrignac** et **Raphaëlle Mottet**, en propriété intellectuelle; et **Cyril Boussion**, associé, **Nadine Eng**, en fiscalité. **Allen & Overy** a conseillé les banques (JP Morgan et Société Générale) avec **Olivier Thébault**, associé, et **Jade Billère-Mellet**, en corporate; **Diana Bilik**, associée, et **Karin Braverman**, sur les aspects de marchés de capitaux; **Mathieu Vignon**, associé, et **Virginie Chatté**, en fiscalité.

Herbert Smith sur l'investissement de 180 millions de dollars par Tikehau Capital

Le groupe de gestion d'actifs alternatifs et d'investissement Tikehau Capital a opéré un placement privé de 180 millions de dollars (171 millions d'euros) sur le marché américain (USPP). Celui-ci, structuré en deux tranches de maturités de 10 et 12 ans, est un produit financier contenant des critères ESG (Sustainable Bond Framework) mis en place par le groupe lors de sa première obligation durable, émise en mars 2021. **Herbert Smith Freehills** a conseillé Tikehau Capital avec **Louis de Longeaux**, associé, **Dylan Shields**, en financement; et **Bruno Knadjian**, associé, **Romain Martinez**, en droit fiscal. Le bureau londonien d'Herbert Smith est également intervenu aux côtés de Tikehau Capital. Le cabinet américain Chapman and Cutler a accompagné les investisseurs US.

Harlay et Villechenon sur le tour de table de Yespark

Yespark, acteur de la location de parkings, a réalisé une levée de fonds de 28 millions d'euros auprès des fonds Ring Capital, Sofioust, Founders Future, et la Caisse des dépôts et consignations. La start-up, qui revendique 60000 places de parkings en France, en Italie et aux Pays-Bas, projette d'atteindre 200000 emplacements de stationnement sur ses trois zones. Elle vise également l'installation de 30000 bornes de recharge électrique supplémentaires en France à horizon 2025. **Harlay Avocats** a conseillé Yespark avec **Thibault Chareton** et **Marie-Laure de Cordovez**, associés, **Anouck Larrey** et **Bruno Bernery**, en corporate. **Villechenon** a assisté les fonds avec **Morgan Hunault-Berret**, associée, et **Salim Bencheikh**, en corporate.

DROIT GENERAL DES AFFAIRES

CMS et Allen sur l'émission obligataire durable de FM Holding Corporate

FM Holding Corporate, acteur de la logistique en France et à l'international, vient d'émettre son premier Euro PP lié au développement durable (sustainability-linked). Cet emprunt obligataire d'un montant total de 124,2 millions d'euros, réalisé en trois tranches et placé auprès d'investisseurs institutionnels, lui permettra de financer ses besoins généraux et notamment une partie de sa dette existante. FM Holding Corporate revendique un chiffre d'affaires de 1,4 milliard d'euros en 2021. Cette émission obligataire « durable » contient en outre un mécanisme d'ajustement du coupon en fonction de l'atteinte par le groupe de ses objectifs en matière de performance durable, en particulier sur les aspects de certification HQE de certains actifs immobiliers ou encore concernant la réduction de ses émissions de gaz à effet de serre. FM Holding Corporate vise la neutralité carbone pour ses activités d'entreposage d'ici 2030. **CMS Francis Lefebvre** a conseillé FM Holding Corporate avec **Marc-Etienne Sébire**, associé, et **Florie Poisson**, en marchés de capitaux. **Allen & Overy** a épaulé les souscripteurs avec **Julien Sébastien**, associé, **Lorraine Miramond** et **Marion Hébrard-Lemaire**, sur les aspects de marchés de capitaux.

Delsol Avocats sur l'implantation d'un nouveau datacenter

Dc2scale, opérateur tricolore spécialisé dans l'installation de datacenters, vient d'implanter un nouveau hub technologique à Vélizy (78), d'une capacité totale de 150 baies informatiques et d'une surface de 600 m². Fondée en 2019, l'entreprise propose des infrastructures robustes et sécurisées en favorisant des contrats de fourniture d'énergie «verts» et en mettant une place des onduleurs «line interactive» qui intègrent un système de refroidissement en free-cooling direct ou indirect. Pour son installation, Dc2scale a contracté un bail commercial. Son ouverture est prévue dans les mois prochains. **Delsol Avocats** a conseillé Dc2scale avec **Adrien Williot**, associé, et **Cyprien de Scorbiac**, en droit immobilier.

FUSIONS-ACQUISITIONS

Goodwin et Aramis sur l'acquisition d'Enyx

Exegy, société spécialisée dans la fourniture de solutions de données de marché en temps réel, soutenu par le fonds américain Marlin Equity Partners, rachète Enyx, opérateur de technologies et de solutions de trading à très faible latence pour le secteur financier. Cette acquisition lui permet d'élargir sa gamme de solutions et d'ajouter une plateforme innovante pour le développement de ses solutions de trading sur mesure. **Goodwin** a conseillé Exegy avec **Thomas Dupont-Sentilles**, associé, **Benhouda Derradji** et **Héloïse Bertin**, en corporate; **Marie Fillon**, associée, **Louis de Chezelles**, en propriété intellectuelle; et **Sarah Fleury**, associée, **Jocelyne Yacé**, en droit immobilier. Les bureaux américains, londoniens et asiatiques du cabinet sont également intervenus sur les aspects corporate et protection des données personnelles. **Aramis** a assisté les vendeurs avec **Bertrand Baheu-Derras**, counsel, **Léa Lorentz** et **Gaetan Le Page**, en corporate/M&A; **Benjamin May**, associé, **Florent Mattern**, en propriété intellectuelle; et **Nelson Da Riba**, associé, **Salomé Saada**, en fiscalité.

Moncey Avocats sur le rachat d'Ambi Pack par Naturecare

Naturacare, spécialisé dans les compléments alimentaires et soutenu par le fonds belge M80 Partners, acquiert la société néerlandaise Ambi Pack, positionnée sur le même segment de marché. Le groupe tricolore poursuit sa stratégie de consolidation secto-

rielle en Europe. Naturacare avait déjà opéré un premier build-up sur Hedelab en juin 2021. L'acquisition d'Ambi Pack lui permet notamment de s'étendre géographiquement aux Pays-Bas, en Allemagne et dans les pays nordiques, tout en élargissant son offre de produits avec de nouvelles formes galéniques et des dispositifs médicaux. **Moncey Avocats** a conseillé le fonds M80 Partners et Naturacare avec **Guillaume Giuliani** et **Marie-Victoire James**, associés, **Eléonore Coquerel** et **Alix Auclair**, en corporate; **David Malamed**, associé, **Jonathan Devillard** et **David Maréchal**, en financement; **Frédéric Bosc**, associé, et **Mathilde Cotillon**, sur la structure fiscale. Le cabinet néerlandais Lexence est intervenu aux côtés de la société Ambi Pack.

Stephenson Harwood et Viricel sur la reprise de Phibee Télécom

Le Groupe Altitude, opérateur d'infrastructures en fibre optiques, vient de racheter Phibee Télécom, grossiste en solution d'accès et d'interconnexion auprès des opérateurs internationaux. La société tricolore envisage ainsi d'augmenter sa part de marché à l'international et de poursuivre sa politique interne de digitalisation. **Stephenson Harwood** a conseillé le Groupe Altitude avec **Guillaume Briant**, associé, **Ali Hilass** et **Boubacar Diao**, en corporate et M&A. **Viricel et Conseils** a épaulé Phibee avec **Severin Viricel**, associé, **Dimitri Chailonick**, en corporate.

Osborne Clarke et Chammas sur l'acquisition de Wavy par Treatwell

Treatwell, spécialisé dans la réservation de soins de beauté et de bien-être, reprend la société tricolore Wavy qui commercialise également des outils de gestion et de suivi des activités pour les acteurs de la beauté. Cette opération de croissance externe est la troisième acquisition du groupe britannique dans l'Hexagone après celles de Balinea et d'Uala. Celui-ci souhaite renforcer sa position en France et en Europe. **Osborne Clarke** a conseillé Treatwell France avec **Giuliano Lanzavecchia**, **Stéphanie Delage** et **David Haccoun**, associés, **Anne-Laure Laroussinie**, counsel, **Zahra Saadane** et **Vincent d'Hauthuille**, en corporate. **Chammas & Marcheteau** a conseillé Wavy avec **Nicolas Lecocq**, associé, **Charlotte Favaro**, **Pierre Rougemond** et **Nathan Joder**, en corporate; et **Christophe Moreau**, associé, **Marjorie Masoni**, en fiscalité.

Modernisation de la loi de blocage : un accompagnement renforcé face aux juridictions étrangères

Aux termes du décret du 18 février 2022¹, entré en vigueur le 1^{er} avril, le dispositif de mise en œuvre de la loi de blocage a été refondu. L'ambition affichée par le gouvernement est de garantir l'efficacité de cette réglementation en simplifiant les démarches déclaratives des entreprises concernées.



Par Remi Kleiman,
associé,

La loi n° 68-678 du 26 juillet 1968², objet de la récente réforme, est plus communément connue sous le nom de « loi de blocage ». A l'origine, son ambition était double : il s'agissait d'offrir aux entreprises confrontées à des demandes de discovery émanant de juridictions étrangères, notamment américaines, une excuse légale leur permettant de refuser la communication de certains documents, mais également d'inciter les parties à recourir aux mécanismes de coopération internationale d'échange de preuves, au premier rang desquels celui de la Convention de La Haye du 18 mars 1970. Ainsi, la loi prohibe la communication à des autorités étrangères de documents ou renseignements d'ordre commercial, industriel, financier ou technique, lorsque cette communication est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels de la France ou encore à l'ordre public³, sauf à ce que cette communication intervienne dans le cadre des canaux spécifiques de coopération internationale.

La violation de la loi de blocage est sanctionnée pénalement, par des peines maximales de six mois d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende. De la sorte, le législateur a, précisément, visé à offrir aux entreprises françaises une justification, devant les juridictions étrangères, de l'impossibilité de produire les documents ou renseignements sollicités. Par ailleurs, et c'est sans doute ce dernier aspect qui est le plus impacté par la réforme, la loi prévoit une obligation d'information du « ministre compétent »⁴ lorsqu'une demande de communication entre dans son champ d'application.

Les lacunes de la loi de blocage

La loi de blocage n'a toutefois pas été en mesure d'enrayer les demandes de communication émanant d'autorités étrangères. Bien au contraire, tant les juridictions américaines que britanniques ont jugé qu'elle ne pouvait leur être opposée. A cet égard, la Cour Suprême des Etats-Unis a jugé, en 1987, dans sa décision « Aérospatiale »⁵, que le recours aux mécanismes de la Convention de La Haye aux fins d'obtention de preuves

sur le territoire français était purement formel pour les juridictions américaines. Une demande de discovery pouvait, certes, conduire l'entreprise française à violer la loi de blocage, mais au regard du faible risque de poursuites, ainsi que de la légèreté de la sanction encourue⁶, la menace n'était pas jugée suffisamment sérieuse. Dès lors, les sanctions encourues à l'étranger, pour refus de déférer à une demande de communication, étant plus lourdes que celles encourues en France, pour violation de la loi de blocage, cette dernière n'a pas eu, pour les entreprises françaises, l'effet protecteur escompté.

L'ancien dispositif, inchangé depuis 1981⁷, péchait encore par l'incertitude qui subsistait sur l'autorité qu'il convenait de consulter afin d'obtenir un avis sur l'applicabilité de la loi de blocage. En effet, les entreprises concernées par une demande de communication étrangère devaient notifier le ministère des Affaires étrangères, mais pouvaient également consulter le Service de l'information stratégique et de la sécurité économique (Sisse). En outre, depuis 2016, l'Agence française anticorruption (AFA) a pour mission de veiller au respect de la loi de blocage lorsque des entreprises sont amenées à transmettre des informations sensibles dans le cadre de monitorship en matière de corruption⁸. Enfin, le défaut de consultation des autorités françaises n'était assorti d'aucune sanction ; à telle enseigne que les signalements sont restés très marginaux, malgré le nombre croissant de demandes de discovery dans le cadre de contentieux internationaux⁹.

Les propositions de réforme du rapport Gauvain

En juin 2019, le rapport Gauvain a proposé plusieurs pistes de modernisation pour permettre aux entreprises nationales de résister de manière effective aux autorités étrangères qui refuseraient de recourir aux canaux de coopération internationale¹⁰. Le rapport a notamment préconisé de désigner un seul service de l'Etat – le Sisse – pour recevoir et traiter les déclarations des entreprises françaises sollicitées par des autorités

étrangères, et de rendre l'obligation déclarative nettement plus contraignante, en sanctionnant sa violation par des peines pouvant aller jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et/ou 50000 euros d'amende. Par ailleurs, pour renforcer la crédibilité de la loi auprès des juridictions étrangères, le rapport a mis en avant la nécessité d'augmenter le montant des sanctions prévues en cas de communication hors les canaux autorisés, en les portant à 2 ans d'emprisonnement et 2 millions d'euros d'amende, et jusqu'à 10 millions d'euros pour les personnes morales.

Enfin, le rapport suggérait de créer une disposition spécifique au monitorship des entreprises françaises ordonné par une décision de justice étrangère, en y associant systématiquement une autorité française (au-delà des sujets de prévention et de détection de la corruption), afin, ici aussi, de contrôler les flux d'informations.

La modernisation de la loi de blocage par le décret du 18 février 2022

Le décret a repris certaines des propositions du rapport Gauvain, notamment en désignant formellement le Sisse, rattaché à la Direction générale des entreprises, comme « guichet unique » pour délivrer un avis officiel de l'administration française sur l'applicabilité de la loi de blocage. Désormais, les entreprises destinataires de demandes de communication d'informations stratégiques doivent ainsi solliciter l'avis de ce service à compétence nationale préalablement à toute communication.

Si le Sisse devient le seul interlocuteur de l'entreprise, son avis n'en sera pas moins transversal, en ce qu'il sera rendu après concertation avec le ministère de la Justice, le ministère des Affaires étrangères ainsi que le ministère de rattachement de l'entreprise auteur de la saisine. Afin de garantir une célérité du dispositif adaptée au calendrier des procédures administratives et judiciaires, le décret prévoit en outre que l'avis du Sisse devra être rendu dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

Parallèlement à la mise en place de ce nouveau dispositif, les fédérations professionnelles (Afep et Medef) et le Sisse ont publié un guide à destination des entreprises, pour leur permettre de déterminer les données susceptibles d'entrer dans le champ d'application de

la loi de blocage, et les inciter à classer et à organiser le stockage de leurs informations en fonction de leur degré de sensibilité.

Le décret a repris certaines des propositions du rapport Gauvain, notamment en désignant formellement le Sisse, rattaché à la Direction générale des entreprises, comme « guichet unique » pour délivrer un avis officiel de l'administration française sur l'applicabilité de la loi de blocage.

les autorités françaises, sans pour autant accentuer inutilement la pression sur ces entreprises, confrontées à un choix cornélien entre le risque d'être condamnées en France pour violation de la loi de blocage et celui d'être condamnées à l'étranger pour refus de communication. ■



**et Alexis Werl,
associés,
Eversheds
Sutherland**

La prudence du décret en matière de sanctions

La recommandation la plus controversée du rapport Gauvain, tendant à une aggravation significative des sanctions encourues en cas de violation de la loi de blocage, n'a pas été retenue. D'aucuns pourraient le regretter, au motif que ce dispositif ne serait pas assez dissuasif tant à l'égard des entreprises françaises que des autorités étrangères. On peut néanmoins se réjouir d'une approche prudente, qui encourage et facilite la communication entre les entreprises destinataires de demandes de communication étrangères et

1. Décret n° 2022-207 du 18 février 2022 relatif à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères.

2. Loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, telle que modifiée par la loi n° 80-538 du 16 juillet 1980.

3. Article 1 de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères.

4. Interprété comme renvoyant au ministre des Affaires étrangères.

5. U.S. Supreme Court, Société Nationale Industrielle Aérospatiale v. District Court, 482 U.S. 522 (1987).

6. En cinquante ans, la loi n'a conduit qu'à une réelle condamnation sur son fondement dans l'affaire Executive Life, Cass. crim., 12 décembre 2007, n° 07-83.228.

7. Décret n° 81-550 du 12 mai 1981.

8. Article 3, 5^e, de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

9. Daniel Barlow, « La loi du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique : un état des lieux », Semaine Juridique Entreprise et Affaires, 25 octobre 2007, 2330.

10. Rapport de M. Raphaël Gauvain, « Rétablir la souveraineté de la France et de l'Europe et protéger nos entreprises des lois et mesures à portée extraterritoriale », 26 juin 2019, p. 67.

Vol avec correspondance hors UE retardé : quelle obligation pour un transporteur aérien non communautaire ?

Par une décision du 7 avril 2022, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) s'est prononcée sur l'application du règlement n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004. Ce texte établit des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers. Il s'applique en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol avec correspondance effectué par un transporteur aérien non communautaire, au départ d'un aéroport situé dans un Etat membre et à destination d'un Etat tiers avec une escale effectuée dans ce dernier.



Par Nathalie Younan, associée,

L'application du règlement n° 261/2004 aux vols avec correspondance(s) continue de susciter des questions préjudiciales des juges nationaux vers le juge européen¹. Une fois de plus, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a dû se prononcer sur une question relative à l'application de ce texte aux vols avec correspondance(s) et, de manière plus inédite, sur la question de la validité de son application au regard des principes de droit international coutumier, notamment du principe de la souveraineté complète et exclusive d'un Etat sur son territoire et son espace aérien.

Rappelons qu'en février dernier, la CJUE saisie d'une question préjudicielle par une juridiction de renvoi autrichienne a considéré que le règlement n° 261/2004 ne s'appliquait pas à un vol avec correspondance faisant escale sur le territoire de l'Union européenne (UE) mais dont ni le lieu de départ ni celui d'arrivée ne se trouvaient sur le territoire de l'UE, et ce même s'il avait fait l'objet d'une réservation unique et même s'il était opéré par un transporteur communautaire².

Affaire C-561/20 United Airlines du 7 avril 2022

Dans sa décision du 7 avril dernier³, la CJUE s'est trouvée confrontée à une situation bien différente, au sujet d'un vol avec correspondance. En l'espèce,

plusieurs passagers avaient par l'intermédiaire d'une agence de voyages effectué une réservation unique auprès d'un transporteur communautaire (Lufthansa) pour un vol avec correspondance au départ de Bruxelles (Belgique) et à destination de San José (Etats-Unis) avec une escale à Newark (Etats-Unis). L'intégralité de ce vol a été effectuée par un transporteur aérien non communautaire, la compagnie United Airlines.

Etant parvenus à leur destination finale avec un retard de plus de trois heures, les passagers ont, par l'intermédiaire d'une société de recouvrement de créance, mis en demeure United Airlines de leur payer une indemnisation d'un montant de 600 euros par passager, en application des dispositions du règlement n° 261/2004. La compagnie aérienne s'est opposée au paiement de cette indemnisation en considérant que le texte n'était pas applicable au litige, au motif que le retard

était intervenu lors du second segment du vol concerné.

Face à ce refus, les passagers ont assigné United Airlines, devant le tribunal belge compétent, afin d'obtenir la condamnation de cette dernière au versement de l'indemnisation susvisée. Pour se délier de toute obligation d'indemnisation, la compagnie faisait notamment valoir, en premier lieu, que le règlement n° 261/2004 n'avait pas voca-

tion à s'appliquer en l'espèce et, en second lieu, que si tel devait être le cas, il aurait une portée extra-territoriale contraire au droit international. En effet, selon United Airlines, le principe de souveraineté s'opposerait à ce que ledit règlement s'applique à une situation qui se produit sur le territoire d'un pays tiers. Dans l'incertitude des réponses à apporter à ce litige, le tribunal belge a donc décidé de seconder à statuer et de poser à la CJUE deux questions préjudicielles. Celles-ci consistaient notamment à savoir si, dans les circonstances de l'espèce, un passager avait droit à une indemnisation financière de la part du transporteur aérien non communautaire, et dans l'affirmative si le règlement n° 261/2004 violait le droit international, en particulier, le principe de la souveraineté complète et exclusive d'un Etat sur son territoire et son espace aérien, en ce que cette interprétation rendait le droit de l'UE applicable à une situation qui s'était produite sur le territoire d'un pays tiers.

Obligation d'indemnisation au regard du règlement n° 261/2004

Sur la première question, la CJUE répond par l'affirmative. En effet, la juridiction rappelle sur le fondement de l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 261/2004, que celui-ci s'applique aux passagers au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre⁴. En conséquence, la situation des passagers d'un vol avec correspondance partis d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre relève du règlement n° 261/2004⁵ sans que cela ne soit remis en cause ni par le fait qu'une escale avait eu lieu sur le territoire d'un Etat tiers ni par le fait que le transporteur aérien ayant effectué le vol n'était pas un « transporteur communautaire » au sens de l'article 2, sous c), du règlement précité⁶.

La CJUE précise également notamment que la compagnie United Airlines doit être considérée comme étant le transporteur aérien effectif au sens de l'article 2) sous b) du règlement n° 261/2004 dès

lors que celle-ci a réalisé ledit vol en agissant, dans le cadre d'un accord de partage de code, au nom de Lufthansa, le transporteur contractuel au principal⁷.

Absence d'atteinte au principe de souveraineté complète et exclusive d'un Etat sur son espace aérien

Sur la seconde question, la CJUE rappelle qu'elle admet, sous certaines conditions, l'invocabilité des principes du droit international coutumier par les justiciables eux-mêmes afin de contester la validité d'un acte de l'Union européenne⁸. Néanmoins, après plusieurs explications, elle conclut que l'application du règlement n° 261/2004 ne porte pas atteinte aux conditions d'application du principe de souveraineté complète et exclusive d'un Etat sur son propre espace aérien, dès lors que ce texte établit un lien étroit de rattachement avec le territoire de

l'UE en visant les passagers au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre⁹.

A cette occasion, la CJUE rappelle ainsi à United Airlines et de manière indirecte aux autres transporteurs aériens non communautaires, que l'objectif du législateur de l'UE est bien de garantir un niveau élevé de protection des passagers¹⁰. ■



et Sonia Merad,
collaboratrice,
FTPA

1. Pour des décisions déjà rendues sur un sujet similaire mais pas totalement transposables à l'espèce, voir notamment : CJUE, 31 mai 2018, Wegener, aff. C-537/17 ; CJUE, 11 juillet 2019, Ceske aerolinie, aff. C-502/18.

2. CJUE, 24 février 2022, Airhelp c. Austrian Airlines, aff. C-451/20.

3. CJUE, 7 avril 2022, Q c. United Airlines, aff. C-561/20.

4. CJUE, 7 avril 2022, § 26.

5. CJUE, 7 avril 2022, § 27.

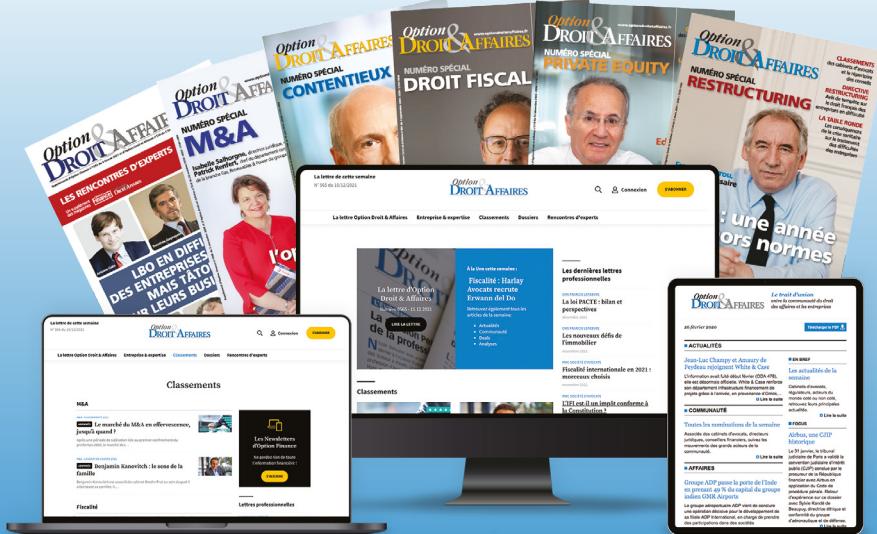
6. CJUE, 7 avril 2022, § 28.

7. CJUE, 7 avril 2022, § 41.

8. CJUE, 7 avril 2022, § 48.

9. CJUE, 7 avril 2022, §§ 52 et 53.

10. CJUE, 7 avril 2022, § 58.



ABONNEZ-VOUS !

- La lettre hebdomadaire Option Droit&Affaires (46 numéros par an) chaque mercredi soir, consultable sur le web, tablettes et smartphones
- Les Hors-série « Classements » Private Equity, Restructuring, M&A, Contentieux et Arbitrage, Fiscal (5 numéros par an)
- Les suppléments « Les rencontres d'experts » (7 numéros par an)



BULLETIN D'ABONNEMENT

A compléter et à retourner à : [@ abonnement@optionfinance.fr](mailto:abonnement@optionfinance.fr)

ou par courrier à : [✉ Option Finance - Service abonnement, 10 rue Pergolèse, 75016 Paris](mailto:abonnement@optionfinance.fr)

J'accepte votre offre et vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit&Affaires au tarif de :

- Entreprise : 898 euros H.T./an (soit 916,86 euros TTC)
- Cabinet de moins de 10 avocats : 1 098 euros H.T./an (soit 1 121,06 euros TTC)
- Cabinet entre 10 et 50 avocats : 1 398 euros H.T./an (soit 1 427,36 euros TTC)
- Cabinet ayant plus de 50 avocats : 1 698 euros H.T./an (soit 1 733,66 euros TTC)

<input checked="" type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme	Nom :	Prénom :
Fonction :	Société :	
Adresse de livraison		
N° de téléphone :		
Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir, merci de nous indiquer un email de contact de référence :		
Mode de règlement :		
<input checked="" type="checkbox"/> Chèque ci-joint à l'ordre d'Option Finance		
<input checked="" type="checkbox"/> Règlement à réception de la facture		

Date et signature obligatoires :